

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Stéphane LEMASLE, agissant en qualité de Président et au nom de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, Société par actions simplifiée au capital de 1 480 360 euros, dont le siège social est : Le Grand Sauzeau - 79200 POMPAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 792 007 692,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'une part,

ET :

- Monsieur Stéphane LEMASLE, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société 2SEVRES AUTOMOBILES, Société à responsabilité limitée, au capital de 80 000 euros, dont le siège social est : 4 allée du Grand Sauzeau - 79200 POMPAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 803 712 256, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 28 novembre 2025,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **HOLDING LE GRAND SAUZEAU** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La société a pour objet,

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises commerciales ou industrielles

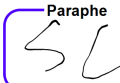
Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

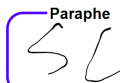
La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 mars 2013.

Le capital social de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU s'élève actuellement à 1 480 360 euros. Il est réparti en 148 036 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **2SEVRES AUTOMOBILES** est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- L'achat, la vente et le courtage en ligne ou non de tout type de véhicules automobiles, motocycles ou de tous engins motorisés ou non destinés au déplacement sur terre ou mer ou air, de pièces détachées,

Paraphe


Paraphe


pièces de rechange, autoradios, outillage, matériels et accessoires liés au caravanning ou aux activités de sport et de loisirs ;

- La location d'automobiles, motocycles ou de tous engins motorisés ou non destinés au déplacement sur terre mer ou air ;
- La vente d'accessoires auto-moto ;
- L'entretien courant de tous véhicules ou engins motorisés ou non ;
- La création, l'acquisition, la location la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 juillet 2014.

Le capital social de la société 2SEVRES AUTOMOBILES s'élève actuellement à 80 000 euros. Il est réparti en 8 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société 2SEVRES AUTOMOBILES n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU détient 8 000 parts sociales de la société 2SEVRES AUTOMOBILES, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société 2SEVRES AUTOMOBILES.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Stéphane LEMASLE, Président de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU est également Gérant de la société 2SEVRES AUTOMOBILES.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société 2SEVRES AUTOMOBILES par la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU devrait permettre :

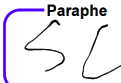
- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.


III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés par la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 17 novembre 2025 et non encore approuvés par la société 2SEVRES AUTOMOBILES.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 juin 2025.

Paraphe


Paraphe


V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable, fiscal et juridique, un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2025 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société 2SEVRES AUTOMOBILES. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés 2SEVRES AUTOMOBILES et HOLDING LE GRAND SAUZEAU.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**CHAPITRE II : Apport-fusion**I - Dispositions préalables

La société 2SEVRES AUTOMOBILES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 2SEVRES AUTOMOBILES devant être dévolu à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

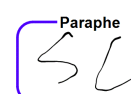
La comptabilisation dans les comptes de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} juillet 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société **2SEVRES AUTOMOBILES** (base 30 juin 2025)

<i>A) Actif apporté</i>	Valeur nette comptable
<u>1. Eléments incorporels</u>	Néant
<u>2. Eléments corporels</u>	
. Installations techniques, matériels, outillages industriels	422,33 euros
. Autres immobilisations corporelles	0 euro

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à :	422,33 euros
<u>3. Immobilisations financières</u>	Néant
<u>4. Stocks</u>	
. Marchandises	15 000,00 euros
<u>5. Valeurs réalisées et disponibles</u>	
. Clients et comptes rattachés	4 686,00 euros
. Autres créances	2 523,40 euros

Paraphe


Paraphe


. Disponibilités	1 625,54 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de :	24 257,27 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euro
2. Emprunts et dettes financières divers	114 581,29 euros
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 317,27 euros
4. Dettes fiscales et sociales	220,00 euros
6. Autres dettes	0 euro
	=====
Soit un montant de passif apporté de :	116 118,56 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2025 à 24 257,27 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 116 118,56 euros, l'actif net apporté par la société 2SEVRES AUTOMOBILES à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU s'élève donc à **-91 861,29 euros**.

D) Engagements hors-bilan

Néant.

E) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société 2SEVRES AUTOMOBILES pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 2SEVRES AUTOMOBILES à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU s'élève donc à -91 861,29 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société 2SEVRES AUTOMOBILES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société 2SEVRES AUTOMOBILES contre des actions de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

En outre, il est rappelé que la valeur nette comptable des titres de la société 2SEVRES AUTOMOBILES (société absorbée) dans la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU (société absorbante) est de 0 euro.

IV - Propriété et jouissance

La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Paraphe


Paraphe


Le représentant de la société 2SEVRES AUTOMOBILES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société 2SEVRES AUTOMOBILES à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2025.

A cet égard, le représentant de la société 2SEVRES AUTOMOBILES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 2SEVRES AUTOMOBILES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 2SEVRES AUTOMOBILES à la date du 30 juin 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

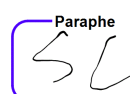
Enfin, la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

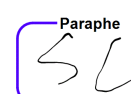
II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires

Paraphe


Paraphe


ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société 2SEVRES AUTOMOBILES.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 2SEVRES AUTOMOBILES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La fusion emportera compensation s'agissant des créances détenues par la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU dans la société 2SEVRES AUTOMOBILES.

III - Engagements de la société absorbée

La société 2SEVRES AUTOMOBILES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.


De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 2SEVRES AUTOMOBILES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.


B/ Elle s'oblige à fournir à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société 2SEVRES AUTOMOBILES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société 2SEVRES AUTOMOBILES s'oblige à remettre et à livrer à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Paraphe


Paraphe


CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, ni par l'associée unique de la société 2SEVRES AUTOMOBILES.

En outre, Monsieur Stéphane LEMASLE déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés 2SEVRES AUTOMOBILES et HOLDING LE GRAND SAUZEAU conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2025 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société 2SEVRES AUTOMOBILES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

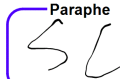
Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU de la totalité de l'actif et du passif de la société 2SEVRES AUTOMOBILES.

CHAPITRE V : Déclarations générales**1) Déclarations générales de la société absorbée**

Monsieur Stéphane LEMASLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 2SEVRES AUTOMOBILES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

Paraphe


Paraphe


- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société 2SEVRES AUTOMOBILES s'oblige à remettre et à livrer à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Stéphane LEMASLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés


Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2025.


En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU détient la totalité des 1.200 actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date 30 juin 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés 2SEVRES AUTOMOBILES et HOLDING LE GRAND SAUZEAU sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

Paraphe


Paraphe


- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés 2SEVRES AUTOMOBILES et HOLDING LE GRAND SAUZEAU déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société Absorbante continuera la personne de la société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

Paraphe


Paraphe


En outre, la société Absorbante continuera la personne de la société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU sera subrogée dans les droits et obligations de la société 2SEVRES AUTOMOBILES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.


Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.


Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Paraphe


Paraphe


III - Remise de titres

Il sera remis à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties et relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait sous signature électronique

Le 28 novembre 2025

Pour la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU


Son Président, M. Stéphane LEMASLE

Signé par :

C547E8A78F52491...

Pour la société 2SEVRES AUTOMOBILES

Son Gérant, M. Stéphane LEMASLE

Signé par :

C547E8A78F52491...